

Droit bancaire 2007 II - Le crédit mobilier ou immobilier

Source des textes de loi et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

I – Le crédit à la consommation

L. 311-1 et s. Code de la consommation

Article L311-3

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° Les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- 2° Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- 3° Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;
- 4° Les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :
 - a) A l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
 - b) A la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
 - c) A des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article du champ d'application de l'article L. 311-5.

Article L311-8

Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

Article L311-15

Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Article L311-21

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Article 1244-1

(inséré par Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 art. 83 Journal Officiel du 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992)

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

Article L311-29

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, **rembourser par anticipation sans indemnité**, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire.

Article L311-33

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L. 311-13 est **déchu du droit aux intérêts** et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

II – Le crédit immobilier

L. 312-1 et s. Code de la consommation

Article L312-10

L'envoi de l'**offre** oblige le prêteur à **maintenir les conditions** qu'elle indique pendant une durée minimale de **trente jours** à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est **soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions**, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article L312-11

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article L312-12

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de **la non-conclusion**, dans un **délai de quatre mois** à compter de son acceptation, **du contrat pour lequel le prêt est demandé**.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Cour de Cassation Chambre commerciale

Audience publique du 18 mai 2005

Cassation partielle.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a consenti à partir de 1992 à la société Sarex divers concours partiellement garantis par le cautionnement de son gérant, M. X... ; que celui-ci, par acte du 5 novembre 1992, a, par ailleurs, aux fins de régler une soulte due au titre d'un terrain reçu en donation-partage, souscrit, dans l'attente de sa vente, un prêt relais de 730 000 francs ; que, par acte du 29 décembre 1993, ce crédit a été renouvelé à concurrence de 830 000 francs, puis prorogé par deux avenants successifs en 1995 ; que la société Sarex et M. X..., assignés par la banque en paiement en septembre 1998, ont recherché sa responsabilité au titre de l'octroi de ces différents crédits ;

(...) Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, au titre du crédit relais de 730 000 francs, de l'avoir condamné au paiement de la somme de 375 796,64 francs, outre les intérêts au taux conventionnel de 10,50 % sur 54 300 francs du 14 avril 2000 jusqu'au règlement, alors, selon le moyen :

1 / ...2 / que les dispositions d'ordre public du Code de la consommation relatives au crédit immobilier s'appliquent aux prêts ayant pour objet le financement de l'achat de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ; qu'elles s'appliquent donc au financement de tout terrain sur lequel la construction d'un immeuble est possible, même si le propriétaire n'envisage pas de faire réaliser lui-même cette construction lors de la conclusion du prêt ; qu'en l'espèce, pour

décider que les règles relatives au crédit immobilier n'étaient pas applicables, la cour d'appel a retenu que l'emprunt litigieux avait été souscrit pour acquérir une parcelle de terre destinée à être aussitôt revendue sans construction, qu'en ne recherchant pas si une construction était susceptible d'être réalisée sur ce terrain, la cour d'appel a violé les articles L. 312-2, L. 312-7 et L. 312-8 du Code de la consommation ;

3 / que le renouvellement d'un emprunt soumis aux dispositions du Code de la consommation relatives au crédit immobilier est lui-même soumis à ces dispositions légales ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que selon l'offre de crédit et l'acte du 5 novembre 1992, le crédit relais était soumis aux dispositions légales relatives aux opérations de crédit immobilier ; qu'en décidant que le renouvellement de ce crédit n'était pas soumis à ces dispositions, la cour d'appel a violé les articles L. 312-2 et L. 312-8 du Code de la consommation ; (...)

Mais attendu, d'une part, (que ...)

Attendu, **d'autre part, que**, selon l'article L. 312-2 du Code de la consommation, les dispositions du même Code s'appliquent au financement de l'achat de terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ; qu'il résulte de ce texte que si l'acquisition n'a pas été réalisée dans cette intention, l'acquéreur ne saurait bénéficier de la protection spécifique instaurée par ces dispositions ; qu'après avoir retenu que l'emprunt litigieux n'avait été souscrit qu'à l'effet de régler une soulte due au titre d'un terrain, reçu en donation partage, destiné à être aussitôt vendu sans construction, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'opération litigieuse ne relevait pas des dispositions précitées du Code de la consommation ;

Attendu, **ensuite, que** les parties, en renouvelant un crédit par un nouveau contrat, peuvent en modifier les conditions contractuelles initiales ou les conditions impératives auxquelles elles s'étaient auparavant soumises volontairement ; que l'arrêt relève que si les parties ont entendu se soumettre volontairement aux dispositions du Code de la consommation dans le crédit relais initial du 5 novembre 1992, elles les ont expressément écartées dans le nouvel acte du crédit relais du 29 décembre 1993, pris pour son renouvellement ; qu'il résulte de ces constatations que c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ; (...)

Publication : Bulletin 2005 IV N° 106 p. 111

Formes et sanctions

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 29 octobre 2002

Cassation partielle.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles L. 312-10, alinéa 2, et L. 312-33 du Code de la consommation ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'acceptation de l'offre d'un prêt immobilier, qui doit intervenir à l'expiration du délai de 10 jours après sa réception, doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi ; qu'en application du second, la seule sanction civile de l'inobservation de cette règle de forme est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion prévue par le juge ;

Attendu que, suivant offre préalable que les époux X... ont déclaré avoir reçue par voie postale le 18 août 1992, le Crédit foncier de France leur a consenti un crédit immobilier qui a été constaté par acte authentique le 11 septembre 1992 ; que, soutenant que la banque ne prouvait pas que le délai de 10 jours pour accepter l'offre avait été respecté et que leur acceptation avait été expédiée par voie postale, les emprunteurs ont fait assigner, en mars 1996, le Crédit foncier pour le faire déclarer déchu du droit aux intérêts ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande, l'arrêt infirmatif attaqué retient, d'une part, qu'ayant signé une déclaration selon laquelle ils avaient accepté l'offre le 29 août 1992 et reconnu être en possession d'un exemplaire, la preuve de son acceptation après le délai de 10 jours était ainsi établie et, d'autre part, que les sanctions prévues à l'article L. 312-33 du Code de la consommation s'appliquent uniquement lorsque l'acceptation de l'offre n'est pas datée ou comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration de ce délai ;

Attendu qu'en se prononçant par ces motifs, alors que l'acceptation n'avait pas été donnée dans la forme prescrite par l'article L. 312-10 du Code de la consommation, de sorte que l'acte invoqué ne faisait pas foi de la date de l'acceptation et que la déchéance du droit aux intérêts était encourue par le prêteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier, par fautive application, et le second, par refus d'application **PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a débouté les époux X... de leur demande en déchéance du droit aux intérêts, l'arrêt rendu le 14 mai 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 27 mai 2003

Rejet.

Sur le moyen unique, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que la Caisse mutuelle de dépôt et de prêt de Douai a consenti à Mme X... et M. Y..., suivant offre préalable acceptée le 7 mai 1990, un crédit à la consommation ; qu'en raison de leur défaillance, elle a assigné Mme X... et M. Y... en paiement des sommes dues à ce titre ; que Mme X..., faisant valoir que la Caisse mutuelle n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, a demandé qu'elle soit déchu de son droit aux intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 27 janvier 2000) d'avoir dit que les emprunteurs seraient tenus au paiement des intérêts au taux légal à compter du 23 octobre 1995 ;

Attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la Caisse mutuelle, bien que déchu de son droit aux intérêts conventionnels par application des dispositions de l'article L. 311-33 du Code de la consommation, était, en vertu de l'article 1153 du Code civil, fondée à réclamer les intérêts au taux légal de la somme lui restant due en capital, à compter du 23 octobre 1995, date à laquelle elle avait mis en demeure Mme X... et M. Y... de la lui payer ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 4 mars 2003

Cassation partielle.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 115-II de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour décider, à la suite de la renégociation, le 20 décembre 1991, du prêt immobilier que la société Entenial avait accordé aux époux X... le 24 juillet 1985, que le prêteur sera déchu de la totalité des droits aux intérêts à compter du 5 mars 1992, date de prise d'effet de l'avenant, la cour d'appel a énoncé qu'il était constant que cet avenant même s'il comportait un taux d'intérêt réduit de 13,75 % à 12,30 % n'avait pas été précédé par l'émission d'une offre préalable, du fait de la modification du montant du prêt, de sa durée et du taux, résultant de cet avenant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la renégociation du prêt ne modifiait que le taux d'intérêt qui avait été réduit de 13,75 % à 12,30 %, ce qui pouvait avoir pour conséquence qu'elle était favorable aux emprunteurs, la cour d'appel, en retenant, par une dénaturaison de l'avenant, la modification de la durée du prêt, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Délais de grâce

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 23 mars 1999

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que les époux Remini font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 4 juillet 1996) d'avoir rejeté leur demande tendant à obtenir la suspension de leurs obligations envers la Société générale, créancier immobilier, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article L. 313-12 du Code de la consommation, l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil ; qu'en statuant comme elle a fait, au motif que les débiteurs ne justifiaient pas de leurs difficultés économiques, bien qu'ils aient justifié du licenciement économique de M. Remini, la cour d'appel a refusé d'exercer ses pouvoirs et a violé l'article L. 313-12 du Code de la consommation ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du juge du fond, selon la faculté que lui ouvre le texte précité, d'accorder ou de refuser un délai de grâce ; qu'il ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 7 janvier 1997

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu que la caisse de Crédit mutuel de Scaër fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 8 septembre 1994) d'avoir ordonné la suspension du prélèvement des échéances du prêt consenti à Mme Brigand, à compter du 30 juin 1992 et pour une durée de 2 ans, dit que les échéances suspendues ne porteront pas intérêt et qu'à l'issue de la période de suspension les sommes dues seront amorties au taux du prêt sur la durée résiduelle du crédit, alors, selon le moyen, que l'arrêt a constaté la déchéance du terme du prêt, à la différence du premier juge ; qu'en prévoyant néanmoins un rééchelonnement des échéances suspendues au-delà du délai de grâce accordé, bien que la déchéance du terme ait anéanti toute durée résiduelle du prêt, la cour d'appel a méconnu les effets légaux de ses propres constatations et violé par fausse application les articles L. 313-12 du Code de la consommation et 1134 du Code civil

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 313-12, alinéa 2, du Code de la consommation, et après avoir suspendu l'exécution des obligations du débiteur en raison d'un licenciement, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de 2 ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; qu'en ordonnant au profit de la débitrice, nonobstant la déchéance du terme dont les effets se trouvent par là même suspendus, d'une part, la suspension pendant 2 ans du remboursement des échéances, d'autre part, l'amortissement des sommes restant dues avant le terme initialement prévu, la cour d'appel a fait une exacte application du texte précité ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Délais d'action

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 24 février 2004

Cassation

Découvert : pas d'offre préalable + forclusion

N° de pourvoi : 02-10600

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu l'article L. 311-37 du Code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001 applicable en la cause ;
Attendu que pour retenir que la contestation de M. X..., qui se prévalait à l'égard de la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais de la déchéance des intérêts prévue par l'article L. 311-33 du Code de la consommation, se heurtait à la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du même Code, l'arrêt attaqué énonce que la "prescription" était acquise à la date de l'assignation du 14 novembre 1996 dans la mesure où elle avait commencé à courir le 3 février 1994, le compte litigieux ayant fonctionné en ligne débitrice pendant plus de trois mois à compter du 3 novembre 1993 ;

Qu'en statuant ainsi alors que, dans le cas d'un crédit tacitement consenti sous forme de découvert en compte, le point de départ du délai biennal de forclusion opposable à l'emprunteur qui, par voie d'action ou d'exception, se prévaut de l'absence d'offre préalable, est la date à laquelle le solde débiteur est devenu exigible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

Cour de Cassation Assemblée plénière

Audience publique du 6 juin 2003

Rejet.

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12^e arrondissement, 8 mars 2001), rendu sur renvoi après cassation, (Civ. 1, 9 mars 1999, Bull. n 85), que, par acte sous seing privé du 31 juillet 1986, Mme X... avait accepté une offre préalable d'ouverture de crédit en compte, utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit proposée par la société Cetelem ; qu'au titre des modalités de remboursement, il était convenu qu'en cas d'utilisation du découvert, Mme X... devrait rembourser le montant utilisé en réglant chaque mois à la société Cetelem une mensualité fixe, correspondant à 5 % du découvert autorisé sur son compte ; que Mme X... ayant cessé tout remboursement à compter du mois de décembre 1991, la société Cetelem l'a assignée en paiement, par acte du 15 février 1995, en soutenant que, s'agissant d'un compte courant, le délai de forclusion n'avait couru qu'à compter de la date à laquelle le solde débiteur était devenu exigible, soit à la date de la mise en demeure du 7 mai 1993 ;

Attendu que la société Cetelem fait grief au jugement de l'avoir déclarée forclore en son action en paiement, alors, selon le moyen :

1 / que, conformément à la règle selon laquelle le point de départ du délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe nécessairement à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation court, dans le cas d'une ouverture de crédit consentie sous forme d'un découvert en compte reconstituable, à compter de la date à laquelle prend fin l'ouverture de crédit en sorte que viole cette disposition le jugement qui considère que la date d'exigibilité de l'obligation donnant naissance à l'action n'est pas la clôture du compte mais le défaut de remise que le juge, au prétexte inexact que le compte permanent n'est pas un compte courant, assimile à un incident de paiement ;

2 / qu'en réduisant le compte renouvelable à un relevé comptable d'ouvertures de crédit successives faisant l'objet d'un paiement échelonné, le Tribunal viole les articles L. 311-9 et L. 311-13 du Code de la consommation selon lesquels le compte permanent reconstituable donne lieu à une ouverture globale de crédit faisant l'objet d'une offre préalable unique et dont seul le solde est productif d'intérêts ;

3 / qu'à supposer même que le compte permanent ne puisse pas recevoir la qualification de compte courant, la créance de l'établissement prêteur correspondant au solde débiteur de ce compte n'est exigible qu'au jour de la clôture du compte, en sorte qu'en prenant prétexte de la faculté pour l'établissement prêteur de réclamer le paiement de chaque échéance, faculté dont l'exercice n'entraîne en aucun cas l'exigibilité du solde pour fixer le point de départ du délai au jour de la première échéance impayée, le Tribunal s'est déterminé au regard d'une considération inopérante, en violation de l'article L. 311-37 du Code de la consommation ;

Mais attendu que, conformément à la règle selon laquelle le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation court, dans le cas d'une ouverture de crédit reconstituable et assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, à compter de la première échéance impayée non régularisée ; qu'ayant constaté que le premier impayé non régularisé remontait au mois de décembre 1991 et que l'assignation avait été délivrée le 15 février 1995, le Tribunal, après avoir exactement retenu que la convention litigieuse ne pouvait être qualifiée de compte courant, en a justement déduit que la société Cetelem était forclore en son action ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 27 mai 2003

Cassation

Forclusion, non respect des conditions de renouvellement

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311.37, alinéa 1er, du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 11 décembre 2001, ensemble l'article L. 311-9 du même Code ;

Attendu que suivant une offre préalable acceptée le 9 juin 1992, la société Banque Sofinco a consenti à Mme Simone X... une ouverture de crédit d'un montant maximum de 46 000 francs utilisable par fractions, soumise aux dispositions de l'article L. 311.9 du Code de la consommation ; que le tribunal d'instance a débouté la société de crédit de sa demande en paiement au motif relevé d'office qu'elle était déchue de tout droit aux intérêts à défaut de respect des dispositions relatives aux conditions du renouvellement de l'offre dès la première échéance annuelle de juin 1993 ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion opposée à la déchéance par la société Banque Sofinco, l'arrêt attaqué retient que : "s'agissant de la part de la SA SOFINCO d'une omission d'un avis annuel, qui ne peut être considéré comme constituant un événement, qui seul peut faire courir le délai de forclusion biennale, une absence d'acte n'étant pas un événement, le moyen de forclusion soulevé par l'appelante, ne peut être retenu" ;

Mais attendu que le point de départ du délai biennal de forclusion opposable à l'emprunteur qui conteste la régularité de l'offre préalable ou de ses renouvellements, est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé ou a été reconduit sans respect des conditions de reconduction ; qu'en fondant sa décision sur l'irrégularité de la première reconduction du contrat de l'offre de crédit litigieuse en juin 1993,

alors que ce moyen n'a été relevé d'office par le premier juge que le 4 septembre 1998, de sorte que le délai de forclusion était expiré pour les renouvellements intervenus plus de deux ans avant cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cas pratique complément du cours

Janvier 1998 : M. Dubouchon est restaurateur, il est inscrit à l'URSSAF comme travailleur indépendant. Il dispose de deux comptes au Crédit Gracieux, l'un qu'il consacre à son activité professionnelle, l'autre qu'il utilise pour les besoins de son ménage, quoique la distinction ne soit pas toujours très claire : l'autre jour, il a acheté 10 kg de sucre sur le compte personnel... Il conserve cependant tous les tickets et factures et, de temps à autre, il reverse d'un compte à l'autre ce que de droit. Quoiqu'il en soit, il verse sur son compte « professionnel » le chiffre d'affaires réalisé au restaurant, et reverse une partie des bénéfices sur son compte « familial ».

Le matériel de cuisine de son entreprise est un peu vieillot. Manquant de trésorerie, il décide de recourir à l'emprunt pour financer quelques investissements. La banque lui accorde un prêt de 10000 € au taux annuel de 14,8 %. Le contrat ne précise pas la destination de l'argent mais puisque M. Dubouchon contracte ce prêt pour les besoins de son activité professionnelle, le banquier, M. Dusse, ne prend pas la peine d'imposer à son client, très pressé, un délai de réflexion de 7 jours sur l'offre. L'argent est, le jour même, versé sur le compte professionnel.

1 - M. Dubouchon ne parvient pas à rembourser le prêt. Peut-il bénéficier des lois protectrices entourant le crédit à la consommation ? (voir document sur la notion de consommateur)

2 – Quelles sont les sanctions de la qualification retenue à la question 1 ?

3 – Janvier 2004 : Le prêt de 10 000 € est renégocié, son taux initial étant devenu trop élevé par rapport à la pratique actuelle. Les formes utilisées pour le nouveau contrat de prêt doivent-elles être aussi lourdes que celles appliquées lors du 1^{er} contrat ?

4 – Avril 2006 : M. Dubouchon cesse son activité. Il est à la recherche d'un emploi. Peut-il arguer de cette situation pour obtenir une suspension provisoire de ses divers crédits à la consommation contractés auprès du Crédit Gracieux et de l'organisme de crédit Sofinoga ?

5 – Si M. Dubouchon obtient en justice un étalement de ses dettes sur deux années supplémentaires, sera-t-il redevable de deux années supplémentaires d'intérêts ?

La Banque envoie à M. Dubouchon une mise en demeure de payer le découvert sur son compte familial le 23 février 2005. Elle agit en justice en mars 2006.

7 – Peut-elle récupérer l'intégralité du découvert ?

Janvier 1998, M. Dubouchon a contracté un crédit auprès de la Sofinoga, sous forme de crédit reconstituable, avec obligation de remboursement à échéances convenues.

Il ne rembourse plus dès octobre 1999. La Sofinoga le met en demeure de payer en décembre 2003, et agit en justice en mars 2004. 8 - Les délais d'action sont-ils dépassés ?